Mesnil-En-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200058162-20240419-20240419-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2024
Publication : 29/04/2024
La Maire déléguée, Christelle MONNIER,

Commune déléguée de Bosc-Renoult-en-Ouche

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
# ARRÊTÉ n°20240419
# ARRÊTÉ RELATIF À L'EXÉCUTION D'OFFICE DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE
# Rue de l'église – BOSC RENOULT EN OUCHE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 161-24 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 114-1, L. 114-2 et R. 116-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral AE B1/710 du 8 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu l'arrêté communal n° 2019140 prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques ;

Vu la délibération n° 09072019_17 relative à la procédure d'élagage d'office des propriétés privées ;

Considérant que les plantations en bordure de voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et chemins ruraux ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Les arbres, arbustes, haies, branches, racines et autres plantations qui avancent sur le sol des voies communales et chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux.

**Article 2** : En bordure de voies communales, faute d'exécution par le propriétaire riverain ou son représentant, les opérations d'élagage prévues dans l'article 1 seront exécutées d'office par la Commune.

**Article 3** : La plantation située sur la parcelle n°088-A-285, sise rue de l'église à Bosc Renoult en Ouche, dont vous êtes propriétaire, et qui empiète sur le domaine public routier de la Commune, sera élaguée d'office par la Commune dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 6** : M. le Maire de Mesnil-en-Ouche et Mme la Maire déléguée de Bosc Renoult en Ouche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bosc Renoult-en-Ouche, le 19 Avril 2024,

La Maire déléguée

Christelle MONNIER

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)
Commune déléguée de Bosc-Renoult-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.